

Unité départementale de la Somme
12 rue du Maître du Monde
80440 GLISY

Glisy, le 24 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



AUCHAN amiens 50 r. Dumoulin

50 Avenue Roger DUMOULIN
ZI Nord
80000 AMIENS

Références : 2022-E30087

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2022 dans l'établissement AUCHAN amiens 50 r. Dumoulin implanté 50 Avenue Roger DUMOULIN ZI Nord 80000 AMIENS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUCHAN amiens 50 r. Dumoulin
- 50 Avenue Roger DUMOULIN ZI Nord 80000 AMIENS
- Code AIOT dans GUN : 0005107005
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société AUCHAN exploite plusieurs entrepôts de stockage sur Amiens, dont celui situé au 50 avenue Dumoulin. Cet entrepôt stocke prioritairement du vin, des alcools, des boissons sans alcool, des produits destinés aux rayons « bébé » (alimentation, couches). Le site situé au 50 Avenue Roger Dumoulin emploie environ 110 salariés en CDI.

Le site relève du classement suivant :

- Enregistrement pour la rubrique 1510 (stockage de matières combustibles), avec un volume d'entrepôt de 240 000 m³.
- Déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 4755-2 (alcools de bouche), avec un volume susceptible d'être stocké de 490 m³.
- Déclaration pour la rubrique 2925 (atelier de charge d'accumulateurs), avec une puissance de 170,6 kW.

Le site bénéficie du régime de l'antériorité, actée le 21/12/2017, pour ces trois rubriques. Il est déclaré auprès de l'administration depuis 1985 (ancien exploitant « La Ruche Picarde ») et a connu un agrandissement en 1990, qui a porté la superficie de l'entrepôt à 24 000 m².

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action régionale entrepôt

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4	/	Sans objet
Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 12/04/2017, article Annexe II, point 1.5	/	Sans objet
Disponibilité des moyens incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13	/	Sans objet
Système d'extinction automatique d'incendie (EAI)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, point 13	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est correctement suivi. Les prescriptions contrôlées sont respectées. Des axes d'amélioration ont été identifiés.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, état des matières stockées
Prescription contrôlée : Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du Préfet, des services d'incendie de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

Constats :

Le jour de la visite d'inspection, il a été demandé à l'exploitant d'éditer l'état des stocks du jour. L'exploitant a été en mesure de l'éditer rapidement.

L'exploitant peut éditer un état des stocks simplifié ou un état des stocks complet. Ce dernier n'est pas exploitable en cas d'incendie. Il a donc été demandé d'éditer le simplifié.

L'état des stocks, sous format d'un tableur, comprend les informations suivantes :

- * la rubrique ICPE,
- * l'unité,
- * la quantité stockée,
- * la quantité stockée autorisée,
- * les seuils des différents régimes de la rubrique.

Le listing permet donc de faire le lien entre les rubriques ICPE et les matières stockées.

L'inventaire est exploitable et fournit des indications claires sur la famille de produits en reprenant le libellé des rubriques ICPE.

Il est à noter que le site ne stocke pas d'aérosols.

L'état des stocks est édité par rubrique hebdomadairement. Le logiciel intègre une fonction permettant de contrôler directement l'état des stocks et d'émettre une alerte en cas de dépassement des seuils de stockage autorisés pour chaque rubrique ICPE.

L'état des stocks édité est ensuite transmis au poste de garde.

Observation 1 : L'exploitant doit éditer cet état des stocks de manière quotidienne.

Le personnel du service gestion des stocks pour le site a été sollicité pour éditer cet état. Plusieurs personnes peuvent éditer l'état des stocks de n'importe où, avec un accès au réseau via un VPN, même en cas de perte d'alimentation électrique. Cet état est donc transmis par mail au poste de garde et aux responsables des différents services du site. Il n'est pas imprimé.

Le poste de garde a accès au réseau mais ne dispose pas d'un ordinateur portable qui pourrait être utile afin de récupérer l'état des stocks en cas d'incendie.

Observation 2 : Le listing global pourrait être mis sur un drive pour être récupérable facilement par tous.

Observation 3 : Un outil informatique pourrait être mis à disposition au poste de garde, outil dont l'usage serait possible malgré la perte de courant.

Les fiches de données de sécurité sont mises à jour et disponibles sur le drive.

Observations : 3 observations

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/04/2017, article Annexe II, point 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, état des matières stockées
Prescription contrôlée : 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du Préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour, a minima, de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : A cet inventaire, est annexé un plan du site reprenant les typologies de produits par zone de stockage. Observation 4 : Le plan devra afficher la signification de l'abréviation BSA (à savoir Boisson sans Alcool). Concernant l'état des stocks vulgarisé, l'exploitant a choisi d'annexer à l'état des stocks un fascicule reprenant les mentions de dangers des produits stockés en comportant. Cela permet de répondre à l'obligation de vulgarisation de l'état des stocks. Observation 5 : Le fascicule sur la vulgarisation devra énoncer plus clairement le danger présenté par chaque famille de produits (incendie, toxique...).
Observations : 2 observations
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Disponibilité des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

– d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.

– d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

– de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Constats :

Le site ne fait pas l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation mais bénéficie des droits acquis. Il est classé au titre de la rubrique 1510 et doit donc respecter notamment les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicables aux installations existantes.

Un dossier de porter à connaissance est en cours d'instruction. L'arrêté préfectoral complémentaire pris permettra de fixer les moyens de lutte contre l'incendie dont devra disposer le site. Le calcul de la D9 dans le dossier indique que le débit minimal à fournir est de 210 m³/h.

Concernant les extincteurs, au nombre de 182, ceux-ci ont été vérifiés par la société CHUBB entre le 4 et le 6 octobre 2021. L'obligation de vérification annuelle a donc été respectée.

Le rapport indique que des opérations de prévention et de correction ont été réalisées et facturées à l'exploitant.

Les RIA ont quant à eux été vérifiés par la société CHUBB le 8 octobre 2021 et sont conformes.

A noter que l'exploitant avait mandaté la société « Bureau Veritas » afin de réaliser une vérification périodique des moyens de secours, notamment les RIA. Ce rapport faisait état de non conformités car les installations présentaient des anomalies. A ce titre, l'exploitant a fait intervenir la société Atlantique Automatismes Incendie le 20 septembre 2021 pour réaliser les travaux nécessaires (raccordement de 2 RIA et remise en service).

Le site dispose de 5 poteaux incendie qui ont été vérifiés en 2021 par la société DEKRA. Ils sont alimentés par le réseau d'eau de ville. Dans son dernier porter à connaissance, la société indique, selon les calculs de la D9, avoir besoin d'un débit de 210 m³/h. L'exploitant a fait réaliser un test de débit sur 3 PI en simultané : PI n° 20058, 20059 et 20060. Les débits sous 1 bar de pression sont respectivement de : 86 m³/h, 82 m³/h et 39 m³/h soit un débit total de 207 m³/h.

Sur ce point, l'exploitant sollicitera l'avis du SDIS.

Lors de la visite terrain, il a été constaté qu'un poteau incendie n'était pas accessible. L'exploitant a transmis, par mail du 9 mai, une photo permettant de justifier la disponibilité du poteau incendie.

Par ailleurs, l'exploitant a fourni le rapport de vérification des PCF (Portes Coupe-Feu). Ces vérifications ont été faites le 1er juin 2021 par la société Bureau Veritas et le rapport date du 1er juin 2021. Il est à noter que des observations ont été formulées, notamment concernant le dysfonctionnement de la fermeture de portes coupe-feu. L'exploitant a joint le rapport d'intervention de la société SIA (rapport du 31 mars 2022) indiquant les travaux effectués sur l'ensemble des portes coupe-feu. Cela permet de répondre et de lever les observations formulées par DEKRA.

Enfin, l'inspection des installations classées a permis de constater la rigueur du suivi des équipements des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que des conclusions des rapports et la mise en œuvre des actions correctives pour lever les non-conformités mis en évidence dans les rapports de vérification.

Observations : Sans objet

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Système d'extinction automatique d'incendie (EAI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, point 13
Thème(s) : Risques accidentels, EAI
Prescription contrôlée : En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
Constats : Par mail du 19 mai 2022, l'exploitant a indiqué avoir contacté Engie qui confirme que la norme de référence est bien la NFPA. Cette norme impose des révisions quinquennales mais le groupe Auchan s'impose une consigne de vérification triennale maximale (en plus des vérifications quinquennales et annuelles). Ce point est donc levé. Par ailleurs, le dernier rapport du Bureau Véritas (intervention du 15 décembre 2021, rapport référencé 10455142/15.2.1.R) fait état de 3 anomalies à résoudre: * Remettre en service l'horamètre présent sur l'armoire électrique, * Assurer le report de température des locaux postes (1,2,3,7,6,5,4,8), * Remédier au défaut de liaison répétiteur, actuellement hors service sur le tableau d'alarme. Par mail du 18 mai 2022, l'exploitant a transmis un courrier relatif au devis du prestataire AAI pour remédier à ces dysfonctionnements. <u>Observation 6: L'exploitant informera l'inspection des installations classées de la réalisation effective des travaux.</u>
Observations : 1 observation
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet